



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Service de la communication interministérielle  
pref-communication@meuse.gouv.fr

Bar-le-Duc, le 11 octobre 2018

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Nouvelles mesures pour éviter l'introduction de la peste porcine africaine

La peste porcine africaine, maladie non transmissible à l'homme, a été détectée le 13 septembre dernier en Belgique sur des sangliers sauvages. Cette maladie, qui ne touche que les porcs et sangliers, se transmet par contact entre animaux mais peut également se disséminer par des mouvements de véhicules, de personnes en provenance des zones infectées ou par l'intermédiaire de denrées alimentaires contaminées.

Dès le 14 septembre, la préfète de la Meuse a mis en place des mesures de restrictions de certaines activités comme la chasse au grand gibier et des mesures de surveillance renforcée des élevages et de la faune sauvage ainsi que des mesures de biosécurité pour éviter l'introduction du virus sur notre territoire.

Étaient mises en œuvre une zone d'observation renforcée (ZOR) sur 41 communes du nord du département où était suspendue la chasse au grand gibier et une zone d'observation sur les autres communes.

Par arrêtés applicables à compter du 9 octobre, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ont pris des mesures renforçant la lutte contre la propagation sur le territoire national et visant à protéger les élevages. L'objectif des autorités reste à ce jour d'identifier d'éventuels foyers d'infection pour pouvoir les éradiquer. Dans ce cadre, **est dorénavant interdite la chasse de toute espèce dans la ZOR.**

En complément de ces mesures nationales, la préfète de la Meuse a, par arrêté publié ce jeudi 11 octobre 2018, interdit **dans les forêts et bois des 41 communes de la zone d'observation renforcée de la Meuse :**

- l'entrée ou le déplacement de personnes et de biens ;
- toutes les activités de loisirs et de sport (promenade, escalade, cueillette... ) ;
- toutes les activités d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois.

(Les forêts ou bois visées par l'arrêté préfectoral sont définis comme tout massif boisé d'une superficie de plus de 50 ares).

**Ces mesures d'interdiction (chasse, déplacement et exploitation forestière) sont mises en oeuvre jusqu'au 20 octobre prochain.** En effet la situation est extrêmement instable et évolutive. Ces mesures ont donc vocation à être adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, surveillée de manière permanente par les autorités sanitaires nationales et européennes.

**La préfète de la Meuse réunira le comité de lutte contre la peste porcine ce vendredi 12 octobre à 16h00 en préfecture** pour détailler l'ensemble des mesures prises aux représentants et acteurs concernés.

**Un point presse sera organisé à l'issue de cette rencontre à 17h30.**